

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2019 S 0063**  
**RAA n° 24-2019-12-06-003**  
**portant convocation des électeurs**  
**de la commune de Tamniès**  
**en vue de l'élection municipale partielle complémentaire**  
**les 26 janvier 2020 et 2 février 2020**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.247 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Tamniès ;

**Considérant** que le décès survenu le 23 novembre 2019 de monsieur Bernard VENANCIE, maire de la commune de Tamniès, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance d'un de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Tamniès ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Tamniès sont convoqués le **dimanche 26 janvier 2020** pour élire un conseiller municipal.

**Article 2** : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

1/3

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 2 février 2020**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 janvier 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 janvier 2020 à minuit.  
En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 27 janvier 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 1er février 2020 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le mercredi 8 janvier 2020 et au plus tard le samedi 11 janvier 2020 à midi pour le premier tour, et le mercredi 29 janvier 2020 et au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> février pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 25 janvier 2020 pour le premier tour et le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 26 janvier 2020 pour le premier tour et le dimanche 2 février 2020 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 23 janvier 2020 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Monsieur le premier adjoint de la commune de Tamniès est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 06 DEC. 2019

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

